

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
 "SEINE-NORMANDIE"

 CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 89-53 DU 15 NOVEMBRE 1989
 relevant la commune de Champrenault (Côte d'Or)
 de la prescription quadriennale

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie :

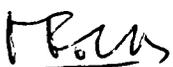
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et notamment son article 6 ;
- Vu la créance de la commune de CHAMPRENAULT (COTE D'OR) à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 4 janvier 1977.
- Vu la lettre en date du 11 avril 1989, du Maire de CHAMPRENAULT demandant que sa commune soit relevée de la prescription de sa créance envers l'agence.

Considérant que cette créance représente une somme élevée relativement à l'importance du budget de la commune de CHAMPRENAULT :

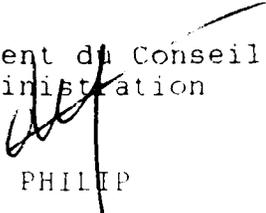
DELIBERE

La commune de CHAMPRENAULT est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 6009 F résultant de la convention n°76-2870 du 4 janvier 1977.

Le Secrétaire
 Directeur de l'agence


 P-F. TENIERE-BUCHOT

Le Président du Conseil
 d'administration


 O. PHILIP